

Ville d'Ollioules

Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols 2021-2024

Rapport prévu à l'article L.2231-1 du code
général des Collectivités territoriales

Conseil Municipal du 16 Décembre 2024



I. Contexte du zéro artificialisation Nette (ZAN) et modalités de mise en œuvre du bilan triennal

1. Mise en œuvre du ZAN à horizon 2050 : les attendus de la loi « climat et résilience »

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre « Zéro Artificialisation Nette des Sols » en 2050. Pour concrétiser cette ambition, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur la période 2021 – 2031 par rapport à la décennie précédente.

La loi définit deux notions proches mais qui ne doivent pas être confondues, à savoir l'artificialisation et la consommation d'espaces :

La loi Climat et Résilience définit à l'article 194 la consommation d'espaces comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». Il s'agit donc de la conversion d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) en espaces urbanisés qui doit être suivi de 2021 à 2031.

L'artificialisation est définie dans l'article 192 de la loi Climat et Résilience comme « l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage ». L'artificialisation des sols sera l'outil de mesure adopté pour la seconde période de 2031 à 2050.

2. Suivi de la consommation d'espaces et mise en œuvre du bilan triennal

Article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales

« Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints.

[...]

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il précise notamment les indicateurs et les données qui doivent figurer dans le rapport ainsi que les conditions dans lesquelles l'Etat met à la disposition des collectivités concernées les données de l'observatoire de l'artificialisation. »

« Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'article L. 143-28 du code de l'urbanisme et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code. »

Le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise que « pendant la première période de dix années prévue au 1° du III de l'article 194 de la loi du 22 août 2021 susvisée, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour réaliser le rapport mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales ne sont tenus de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R. 2231-1 du même code, ni ceux prévus au 4° du même article relatifs à l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif. »

Compte tenu des indications mentionnées ci-dessus, le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols ne présentera pas les indicateurs et données prévus aux 2° à 4° de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

3. Méthodologie de l'élaboration des données de suivi d'occupation des sols Décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Les données et indicateurs évalués dans le présent rapport portent sur les valeurs de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) relevées entre la fin août 2021 (par référence à la date d'entrée en vigueur de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et la mi 2024.

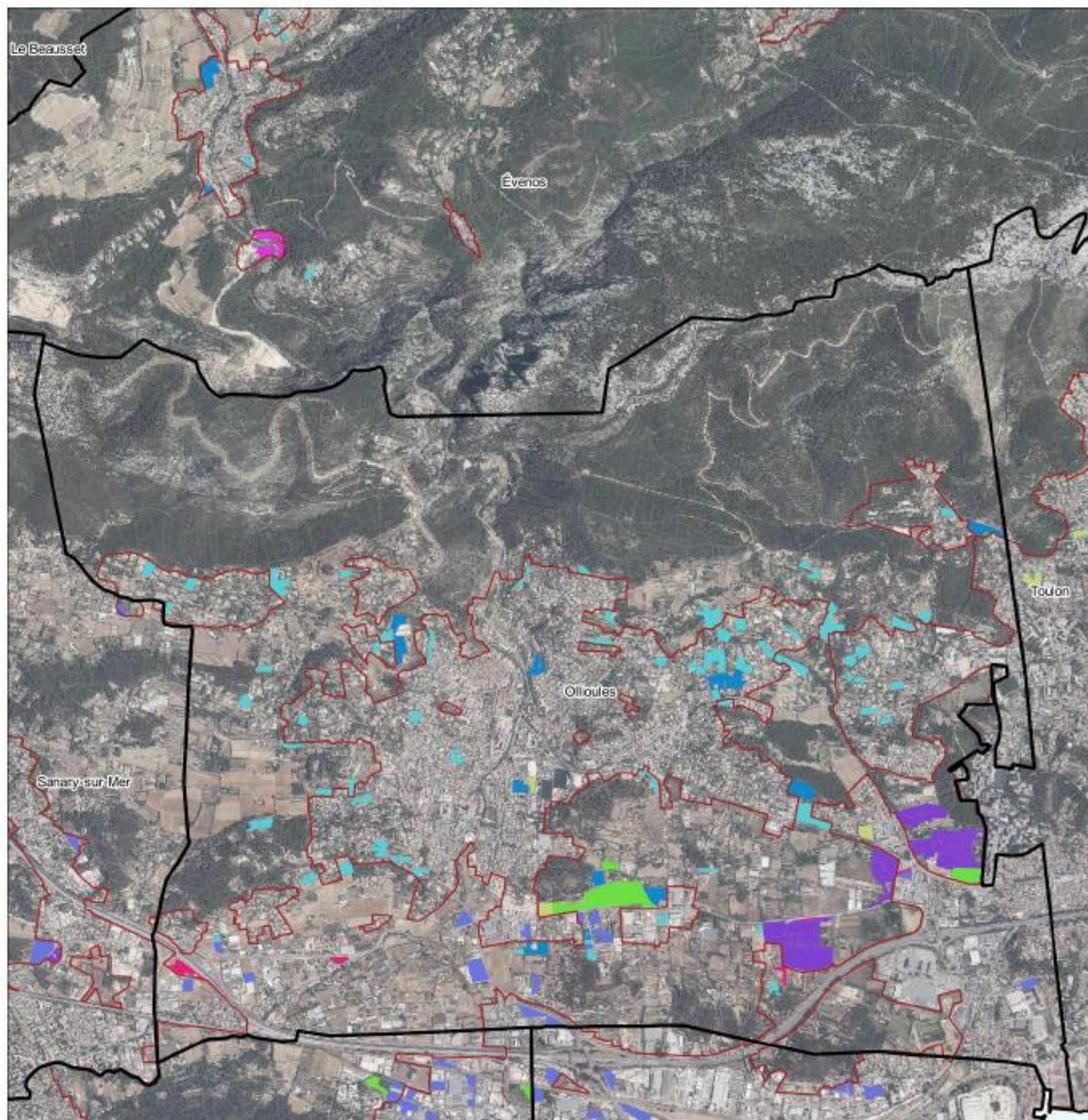
Pour qualifier les terrains sur lesquels les projets prennent place, la commune d'Ollioules a fait appel au Mode d'Occupation des Sols (MOS) développé par l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (AUDAT).

Les dents creuses de moins de 2 500m² ne sont pas considérées comme consommées si une opération y est construite.

II. Bilan de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)

1. Bilan de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur la période de référence (2011-2021)

	Consommation globale en ha	Consommation retenue (tènements de plus de 2 500m ²)
Activité	8.89	7.28
Equipement	7.40	7.40
Habitat collectif	1.60	1.53
Habitat individuel	42.41	26.19
Lotissement	9.30	8.96
Opération d'aménagement	19.87	19.87
Voirie	2.64	2.60
TOTAL	92.12	74



2. Bilan triennal de la consommation effective (2021-2024)

	Consommation globale en ha	Consommation retenue (tènements de plus de 2 500m ²)
Activité	1.03	0.72
Equipement		
Habitat collectif	0.44	0.44
Habitat individuel	6.72	0.95
Lotissement	4.13	3.74
Opération d'aménagement		
Voirie	0.29	0.20
TOTAL	13.42	6.67

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 083-218300903-20241216-16122024_D2_1-DE

SCoT PM3 / Analyse de la consommation d'espace dans le cadre de la mise en oeuvre de l'objectif ZAN

Commune :
Ollioules

Rappel méthodologique :
La consommation d'espace a été identifiée sur le croisement des bases de données Indicateurs locaux (OZL) et SCoT (permis) et vérifiée par photo interprétation grâce à l'aide des photographies de 2011, 2014, 2021 et 2024 et des cadastres 2011, 2014, 2022 et 2024.

Corrections possibles :
Les communes ont la possibilité de corriger cette carte en indiquant les espaces qui n'ont pas fait l'objet d'une consommation d'espace ou à l'inverse qui en auraient fait l'objet.
L'annuaire géographique : la commune sera des données manquantes uniquement des données « communes de plus tard en 2024 ».

Consommation d'espace repérée par période

- période 2011-2014
- période 2014-2021
- période 2021-2024
- Tènements 2014-2024 supérieurs à 2500 m²

